

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II
[résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS *
(Point 20.2 de l'ordre du jour)

La composition du groupe est établie comme suit :

- Président : Présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres) ;;
- Parties: Autriche, Australie, Canada, Chine, Inde, Kenya, Mexique, Mozambique, Namibie, Pays-Bas, Afrique Du Sud, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Etats-Unis d'Amérique et Zimbabwe; et
- OIG et ONG : PNUE-WCMC, Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), Born Free Foundation, Humane Society International, Species Survival Network et TRAFFIC International.

Mandat

1. Examiner le document AC28 Doc. 20.2 et les conclusions qui y sont présentées.
2. Rédiger des projets d'orientation sur les questions concernant le format de l'examen périodique (paragraphe 11 du document AC28 Doc. 20.2) et la sélection des espèces pour l'examen périodique (paragraphe 15 du même document).
3. Examiner les amendements à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) proposés dans l'annexe du document AC28 Doc. 20.2, et rédiger des projets de recommandation pour examen par le Comité pour les animaux, en tenant compte de la consultation avec le Comité pour les plantes.

* Ce point est inscrit à l'ordre du jour du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Recommandations

Les débats du groupe de travail ont été fructueux et ont permis de proposer quatre nouvelles modifications à la proposition de révision de la Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), à savoir :

- Suppression de « en particulier pour les espèces qui posent problème » dans le dernier paragraphe du préambule.
- Remplacement de « demande au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE » par « nomme des consultants chargés » dans le paragraphe b) i)
- Remplacement de « la nécessité de » par « s'ils sont favorables à un examen des » dans le paragraphe d)
- Ajout de « si possible » dans le paragraphe e); et
- Introduction du nouveau paragraphe h) et nouvelle formulation du paragraphe h) ii)

Le groupe de travail recommande l'adoption par le Comité pour les animaux des recommandations suivantes :

1. Le Comité pour les animaux a constaté que l'examen périodique en cours ne permet pas actuellement l'examen par le Comité pour les animaux ou par le Comité pour les plantes d'études entreprises bénévolement et indépendamment par une Partie. Le Comité pour les animaux recommande que le Comité pour les plantes se penche sur la question de savoir si les études bénévoles devraient être prises en considérations dans le cadre du processus d'examen périodique.
2. Le Comité pour les animaux accepte les modifications suivantes à la Résolution Conf. 14.8 (*Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*), recommande qu'elles soient transmises au Comité pour les plantes et soumises pour adoption à la 17^e Conférence des Parties.

Amendements proposés à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)

Le nouveau texte proposé est souligné; le texte qui a été déplacé est souligné deux fois et le texte supprimé est barré.

Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II

RECONNAISSANT les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention et la nécessité de conduire des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II pour s'assurer que les espèces sont inscrites à bon escient, sur la base des informations biologiques et commerciales actuelles;

RÉAFFIRMANT que la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), *Constitution des comités*, dans son annexe 2, paragraphe h), sous "DÉCIDE" donne instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT que lorsqu'ils entreprennent l'examen périodique, les comités scientifiques reçoivent mandat de fournir des avis et des recommandations à la Conférence des Parties et qu'il incombe à la Conférence des Parties de prendre les décisions comme elle le juge approprié;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, a établi des critères garantissant que les décisions d'amendement des annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques solides et pertinentes et que, pour surveiller l'efficacité de la protection offerte par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être régulièrement revu;

RECONNAISSANT qu'un examen périodique achevé fructueux pour une espèce consiste en une évaluation objective, par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II et peut aboutir à une recommandation d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ou peut aussi aboutir à une recommandation un avis selon lequel l'annexe à laquelle l'espèce est actuellement inscrite reflète dûment ses besoins en matière de conservation et de maintien de l'inscription de l'espèce devrait être maintenue;

RECONNAISSANT que la procédure d'examen périodique fournit des avis aux Parties sur la base scientifique qui sous-tend la Convention, peut guider les Parties dans leur mise en œuvre de la Convention et peut fournir des informations précieuses pour soutenir les mesures de gestion et de conservation prises par les États de l'aire de répartition pour les espèces évaluées;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la procédure d'examen périodique facilite aussi un dialogue ouvert et constructif entre les États de l'aire de répartition et les pays d'importation, ainsi qu'aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en particulier pour les espèces qui posent problème;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CONVIENT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II en cherchant à obtenir des informations, la participation et l'appui des États de l'aire de répartition. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;

CONVIENT EN OUTRE ~~de ce qui suit~~ que l'examen est réalisé selon la procédure suivante:

~~a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);~~

a) Habituellement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes intersessions suivantes ~~entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP)~~. La liste devrait être établie à la première session de chaque comité, après la session de la CoP lançant la période d'examen;

~~e) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à suivre les lignes directrices suivantes:~~

~~ii)b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés, en consultation avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, à sélectionner une ou plusieurs entités taxonomiques un sous-ensemble pratique de flore ou de faune CITES pour analyse, en suivant la procédure décrite dans l'annexe à la présente résolution;~~

~~i) i) le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, nomme des consultants chargés demande au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE d'entreprendre l'évaluation décrite dans l'annexe et de préparer les résultats qui en seront issus pour examen par les comités scientifiques à leur première session après la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note: s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat informe les Parties et les présidents des comités scientifiques);~~

ii) l'examen des taxons suivant ne devrait pas être envisagé:

- A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières CoP (que les propositions aient été adoptées ou non);
- B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] ou des examens périodiques conduits ces 10 dernières années;
- C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties; et
- D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes;

~~iii) les entités taxonomiques sélectionnées sont évaluées en suivant le processus indiqué à l'annexe à la présente résolution; et~~

iv. iii) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant:

- A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;
- B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie UICN de l'espèce, s'il a été évalué;
- C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrites (s'ils sont connus), la date de première inscription; et
- D. l'aire de répartition de l'espèce (États de l'aire de répartition);

d)c) Aux premières sessions des comités suivant la session de la CoP qui lance la période d'examen et à partir de ces tableaux récapitulatifs des résultats obtenus selon le paragraphe b) ci-dessus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons dont l'examen périodique est envisagé;

~~e)d) Le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste des taxons proposés à l'examen, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de dire, dans les 60 jours, s'ils sont favorables à un examen des la nécessité d'examiner les taxons et d'indiquer s'ils souhaitent entreprendre ces examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner ;~~

~~f) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent ou organisent les examens de manière responsable en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;~~

~~g) Le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties sont invités à entreprendre les processus suivants afin de faciliter les examens périodiques:~~

~~i) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;~~

~~ii) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN;~~

~~iii) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;~~

~~iv) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et~~

~~v) améliorer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;~~

~~h) Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;~~

i)e) Chaque examen (si possible suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis pour étude en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24

(Rev. CoP16). Le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition concernés sur ces documents, avant la session du comité ;

- f) D'après l'information contenue dans e) ci-dessus, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes fait une recommandation sur le bien-fondé de maintenir un taxon à l'annexe dans laquelle il est actuellement inscrit, de transférer un taxon d'une annexe à l'autre ou de supprimer un taxon des annexes; et
- g) Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes rédige sa recommandation en faisant référence aux critères contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Comité fait rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties et au Secrétariat pour communication aux États de l'aire de répartition concernant l'espèce ayant fait l'objet de l'examen. Au cas où le Comité recommanderait une modification de l'inscription à la CITES de l'espèce examinée, le Secrétariat invite les États de l'aire de répartition de l'espèce ayant fait l'objet de l'examen à soumettre une proposition à la session suivante de la Conférence des Parties;

h) Si le Comité recommande une modification de l'inscription aux annexes pour l'espèce examinée :

i) le Secrétariat invite le ou les États de l'aire de répartition de l'espèce en cours d'examen à soumettre une proposition à la prochaine Conférence des Parties ;

ii) Si aucun État de l'aire de répartition n'exprime son souhait de soumettre la proposition, le Secrétariat peut demander au gouvernement dépositaire de le faire, comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition, si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes le demande ;

~~j) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'un taxon d'une annexe à une autre, ou sa suppression des annexes, serait approprié, et que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes en convient:~~

~~i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare une proposition d'amendement des annexes ou en organise la préparation, en consultation avec les États de l'aire de répartition;~~

~~ii) Le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, fournit des copies de la proposition aux États de l'aire de répartition et demande qu'un ou plusieurs de ces États soumettent la proposition pour étude à la session suivante de la CoP;~~

~~iii) Si aucun État de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat demande au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition; et~~

~~iv) Les propositions résultant de l'examen périodique des annexes sont soumises à la CoP qui en décide;~~

~~k) Au cas où le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes décide qu'il ne convient pas de transférer un taxon d'une annexe à une autre ou de retirer un taxon des annexes, il rédige sa décision eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16);~~

RECOMMANDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);

ENCOURAGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants:

a) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;

b) collaborer avec d'autres examinateurs non-Parties, y compris avec des spécialistes des taxons comme les groupes de spécialistes de l'UICN;

- c) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;
- d) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès des pays d'importation, le cas échéant; et
- e) améliorer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;

DONNE INSTRUCTION aux présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus ;

DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de tenir un registre des espèces sélectionnées pour un examen périodique, y compris des espèces ayant fait l'objet ou faisant actuellement l'objet d'un examen, des dates des documents pertinents des comités, des recommandations issues des examens, et de tout rapport et document liés; et;

INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres entités intéressées à soutenir le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans leurs travaux relatifs à l'examen périodique des annexes.

Annexe

Protocole pour l'évaluation des taxons pour lesquels l'examen périodique des annexes est envisagé

Pas de changement par rapport à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP 16)